



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'un élevage de poulets de chair (110 000 animaux-équivalents volailles) sur les communes de Sery et Novion-Porcien (08)**

n°MRAe 2020APGE19

Nom du pétitionnaire	SCEA avicole de la Malmaison
Commune(s)	Sery, Novion-Porcien
Département(s)	Ardennes
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 110 000 animaux-équivalents volailles
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	18/02/20

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un élevage de 110 000 animaux-équivalents volailles sur les communes de Sery et Novion-Porcien, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Ardennes le 18 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Ardennes (DDCSPP 08) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **Avis synthétique**

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) avicole de la Malmaison a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair (110 000 animaux-équivalents volailles) sur les communes de Sery et Novion-Porcien dans le sud du département des Ardennes. L'élevage comprend aujourd'hui 62 700 animaux-équivalents volailles<sup>2</sup>.

Le pétitionnaire prévoit de nouvelles infrastructures, notamment la construction d'un bâtiment qui viendra s'ajouter aux 2 existants.

Différents éléments présentés dans le dossier tels que l'emploi des techniques adaptées pour la conduite de l'élevage, la gestion de l'épandage des effluents qui en sont issus ou encore l'absence d'enjeux environnementaux identifiés sur le site d'exploitation, indiquent que l'impact environnemental du projet sera réduit.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- les nuisances sonores et olfactives et la souffrance animale ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- la prévention des risques sanitaires.

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par des activités de cultures céréalières présentant de faibles intérêts environnementaux. Certaines parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées en ZNIEFF<sup>3</sup>, l'éleveur n'ayant pas pris en compte ce zonage dans son plan d'épandage (le zonage de la ZNIEFF n'est d'ailleurs pas repris dans l'annexe 24).

Le dossier ne présente pas l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.

Le dossier ne comporte aucun bilan environnemental de l'installation existante, permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement et de ses impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.

### ***L'Autorité environnementale recommande principalement :***

- ***de compléter le dossier de réexamen IED<sup>4</sup> ;***
- ***de démontrer l'absence d'impact du projet sur la qualité de l'eau, en particulier pour ce qui concerne la pollution par les nitrates ;***
- ***de compléter l'évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.***

2 1 poulet correspond à un animal-équivalent-volaille

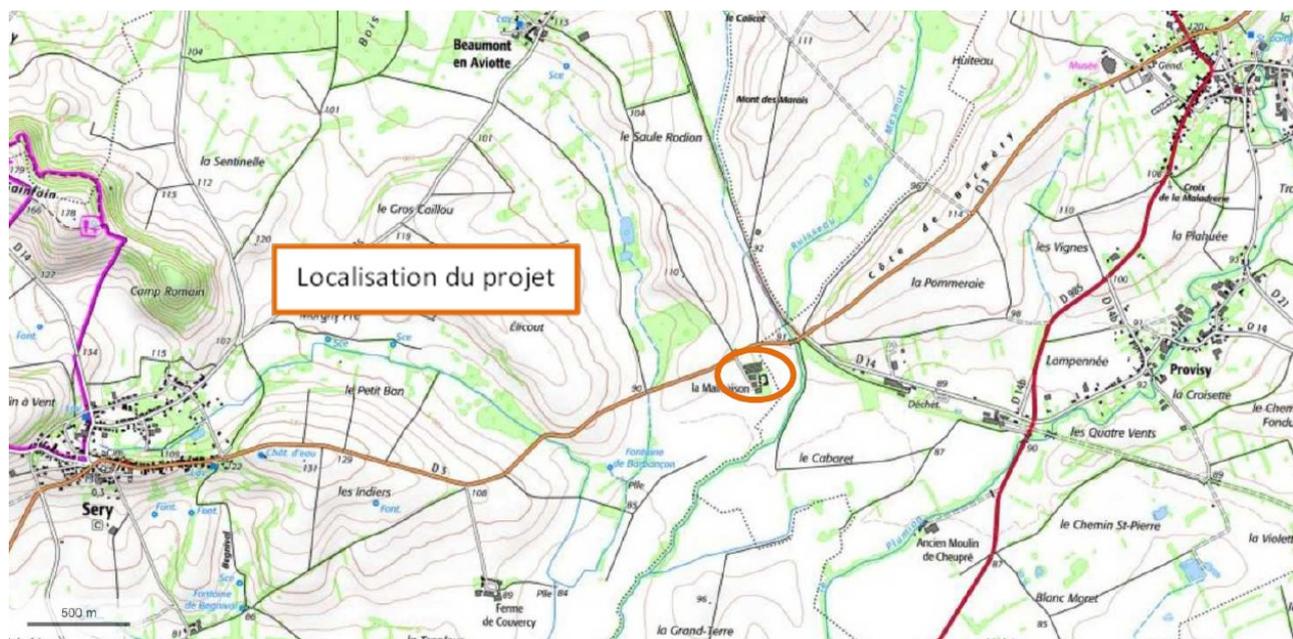
3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

## Avis détaillé

### 1. Présentation générale du projet

La société civile d'exploitation agricole avicole (SCEA) de la Malmaison, est située sur les communes de Sery et Novion-Porcien dans le département des Ardennes. Elle exploite un poulailler réglementé par un arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 qui autorise un élevage de poulets de chair de 95 370 animaux-équivalents volailles, mais dont la capacité actuelle est de 62 700 animaux-équivalents volaille. L'élevage est situé à environ 1,6 km du bourg de Sery et à 480 m du hameau de Provizy (commune de Novion-Porcien).



*Localisation du projet (extrait du dossier)*

Dans le cadre du développement de son activité et de l'installation d'un jeune agriculteur, la SCEA avicole de la Malmaison souhaite développer son activité de production de volailles par l'extension de ses installations. Ainsi, le pétitionnaire prévoit de porter son élevage de 62 700 à 110 000 animaux-équivalents volailles. Il projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, contigu aux bâtiments existants. Le stockage des combustibles est assuré par une cuve de fuel et 3 citernes de gaz (dont 2 existantes).

L'exploitation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED), au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE<sup>5</sup> « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements ». Le projet est ainsi soumis à évaluation environnementale. L'exploitant devra mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) dès la mise en service de son installation.

L'élevage est également soumis à autorisation au titre des ICPE, rubriques 2111 et 3660-a.

Le nouveau bâtiment d'élevage aura une surface de 2 400 m<sup>2</sup> (salle d'élevage), ce qui portera à 4 922 m<sup>2</sup> la surface destinée à l'élevage des volailles. Il sera implanté au nord des bâtiments existants, sur des terres agricoles, à l'est du village de Sery et au sud-ouest du village de Novion-Porcien. Le nombre de poulets par m<sup>2</sup> sera de 22,3.

5 Installations classées pour la protection de l'environnement

Les aliments des animaux seront fabriqués par un producteur spécialisé, les composants principaux étant le blé, le soja et le maïs auxquels s'ajoutent des minéraux. Les matières premières sont principalement stockées dans un bâtiment dédié et dans des silos aux abords des bâtiments.

Les effluents d'élevage produits par l'exploitation seront épandus. Les poulaillers généreront 738 t de fumiers et environ 13 m<sup>3</sup> d'eau de lavage. Ils seront ensuite épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 204 ha environ. Ces parcelles sont exploitées par l'EARL de la Malmaison, situées sur les communes de Chaumont-Porcien, Justine-Herbigny, Mesmont, Novion-Porcien et Sery.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Sur les communes de Novion-Porcien et Sery, aucun document d'urbanisme communal n'est en vigueur. Le projet est compatible avec les prescriptions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent en l'absence de document d'urbanisme communal. Le dossier précise que le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures demandées par les programmes d'action nationaux et régionaux pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates. Le dossier mentionne par ailleurs les plans, programmes et schémas qui concernent le projet. Pour chaque document, il situe son projet vis-à-vis de ceux-ci.

Le projet doit être conforme ou compatible avec :

- le 6<sup>e</sup> programme d'action national et le programme d'action régional Grand Est pour les nitrates ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015<sup>6</sup> ;
- les priorités du plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne Ardenne approuvé le 29 juin 2012 ;
- les enjeux majeurs du plan régional de prévention et de gestions des déchets (PRPGD) ;
- le schéma région de cohérence écologique (SRCE) de Champagne Ardenne adopté le 8 décembre 2015.

Le dossier démontre la compatibilité de l'activité avec le SDAGE en vigueur. Pour les autres plans, la justification de leur respect n'est pas clairement démontrée ; des éléments épars dans le dossier semblent néanmoins montrer leur compatibilité avec les exigences réglementaires.

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Le choix de l'implantation des nouveaux bâtiments a été guidé par des considérations techniques, notamment la présence de réseaux et la proximité du bâtiment déjà existant, facilitant ainsi l'exploitation.

Dans son étude, le pétitionnaire n'envisage pas de variante à l'implantation du poulailler. En effet, selon lui, le site retenu correspond à celui présentant le plus faible impact environnemental, de par son éloignement des tiers, l'existence des réseaux, son faible impact sur les périmètres de captage et sa situation en dehors de tout autre zonage caractéristique d'une sensibilité particulière.

6 En vigueur à la suite de l'annulation du SDAGE 2016-2021 par décisions du tribunal administratif de Paris des 19 et 26 décembre 2018

Le dossier présente 2 scénarios alternatifs qui ont été écartés rapidement. Il ne présente pas vraiment d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.

**L'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire la réglementation qui prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.** Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de biofiltres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impacts est accompagnée d'un résumé non technique qui présente succinctement l'état initial de l'environnement, le projet et ses principaux effets sur l'environnement. Le dossier analyse correctement l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

Le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement de l'exploitation sur les années passées. S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 1996, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement de l'exploitation actuelle.***

Le futur élevage relève de la directive sur les émissions industrielles dites IED qui oblige les projets à aligner ses performances environnementales sur celles des meilleures techniques disponibles.

Le BREF<sup>7</sup> élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : une alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie ;
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris des couvertures flottantes, comme la paille, par exemple) ;
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards<sup>8</sup>, injecteurs<sup>9</sup>), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Le dossier comprend en annexe 32 le dossier de réexamen IED pour l'EARL<sup>10</sup> de la

7 Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles

8 La rampe à pendillards distribue le lisier sur le sol par l'intermédiaire de tuyaux souples traînants ayant un écartement de 30 cm.

9 L'injection vise à déposer le lisier dans une cavité formée sous la surface du sol. Le principe de la technique est de réduire le contact lisier/atmosphère en introduisant le lisier dans le sol.

10 Exploitation agricole à responsabilité limitée

Malmaison. Cette étude très technique semble insuffisante pour s'assurer que la future exploitation sera conforme à la directive. Elle ne porte que sur l'élevage tel qu'il est autorisé aujourd'hui, c'est-à-dire en tenant compte d'une capacité de 95 370 animaux-équivalents volailles alors que la capacité réelle de l'élevage est de 62 700. Elle ne présente pas les méthodes de calcul utilisées mais uniquement des valeurs non justifiées, par exemple pour ce qui concerne les volumes d'excrétion.

***L'Ae recommande de compléter le dossier de réexamen IED figurant en annexe 32 du dossier et de démontrer que le projet répond bien aux exigences des meilleures techniques disponibles.***

Le plan d'épandage est réalisé sur une surface qui permet de valoriser les effluents d'élevage en maîtrisant les apports surfaciques de matières organiques, en limitant les apports d'engrais minéraux et en limitant la pollution du sol et des eaux.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- les nuisances sonores et olfactives et la souffrance animale ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- la prévention des risques sanitaires.

### **3.1. Les nuisances**

#### ***3.1.1. Les nuisances sonores et olfactives***

Les bâtiments de l'exploitation sont localisés sur les communes de Sery et Novion-Porcien qui comptent 357 et 500 habitants. L'élevage est situé à environ 1,6 km du bourg de Sery et à 480 m du hameau de Provizy (commune de Novion-Porcien).

Des parcelles sont situées à proximité immédiate de zones habitées. Le plan d'épandage prévoit une zone tampon de 50 m entre les zones d'épandage et les tiers, conformément à la réglementation.

L'étude présente des mesures de l'environnement sonore actuel de l'exploitation et conclut qu'il respecte la réglementation acoustique. Afin de limiter les nuisances olfactives, les exploitants mettent en place des moyens pour limiter les émanations gazeuses, notamment l'enfouissement rapide des fumiers épandus. Les nuisances olfactives seront limitées. L'éloignement du site vis-à-vis des habitations apporte une garantie sur la limitation de cet impact.

L'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera une hausse du trafic routier (205 camions par an pour les livraisons et la sortie des poulets et 65 sorties de tracteurs pour les poulets), mais ne créera pas de gêne supplémentaire significative sur le site au regard de la situation actuelle.

Le dossier conclut au respect des valeurs maximales d'émergences fixées par la réglementation.

L'étude présente les facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites qui sont pris en compte dans la gestion de l'exploitation : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, et implantation des bâtiments permettant une bonne diffusion du flux d'air.

Concernant les épandages, le fumier sera stocké en bâtiment, puis en bout de champ sur les parcelles à fertiliser. L'étude précise que l'enfouissement interviendra dans les 12 heures suivant l'épandage.

#### ***3.1.2. La souffrance animale***

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation (plus de

22 poulets par m<sup>2</sup> de bâtiment, sur un seul niveau). L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires. L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins 2 fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* »

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos, avec une densité de 22 poulets par m<sup>2</sup>.

Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

**L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien-être animal et lui recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.**

### **3.2. Les eaux superficielles et souterraines**

Le périmètre d'étude porte sur un secteur du Porcien<sup>11</sup>, des cours d'eau sont directement concernés par le projet et les épandages : le ruisseau de Mesmont et celui du Plumion. Le projet est situé en zone classée vulnérable au titre de la directive sur les nitrates agricoles.

Le site et le périmètre d'épandage sont localisés dans les bassins hydrographiques du ruisseau de Mesmont et du Plumion et 2 captages figurent dans la zone d'étude : les captages de Chaumont-Porcien et de Seraincourt. Les îlots d'épandage et les bâtiments sont situés à plus de 2,5 km de ceux-ci et ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captages.

Le dossier présente les concentrations en nitrate relevées dans le ruisseau de Mesmont depuis 2012. Celles-ci sont régulièrement supérieures à 18 mg/l, valeur qui conduit au classement du bassin versant amont en zone vulnérable « nitrate ».

L'étude d'impact ne précise pas les concentrations présentes dans la nappe.

La production de fumier sera de l'ordre de 738 tonnes par an, soit environ 20 tonnes d'azote. Ils seront épandus sur une surface totale de 180 ha sur les communes de Chaumont-Porcien, Justine-Herbigny, Mesmont, Novion-Porcien et Sery. L'épandage de ces effluents entraînera une pression moyenne d'azote organique d'environ 98 kg par hectare, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique. L'apport de fumier permet de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6<sup>e</sup> programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eaux* ».

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude d'optimisation de la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau.

11 Région située au nord de Reithel dans le département des Ardennes

L'étude d'impact indique que le projet respectera les plans d'actions nitrates, mais ne précise pas si l'épandage de ces doses d'azote annuelles permettra de contenir la pollution des rivières et des nappes, déjà élevées.

La consommation d'eau annuelle est estimée à 4 300 m<sup>3</sup> par an. L'eau proviendra d'un forage privé. Le forage est muni d'un système de comptage et de disconnexion conformément aux préconisations de l'agence régionale de santé. Afin de limiter les consommations, du matériel performant est mis en place pour limiter le gaspillage et réduire la consommation.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :**

- **compléter le dossier par la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques...) ;**
- **préciser l'impact du projet sur la pollution en nitrates des eaux souterraines et superficielles et en démontrant que l'extension n'aura pas d'impact supplémentaire ou, mieux qu'il permettra de réduire le niveau de pollution déjà élevé des eaux.**

### **3.3. La santé**

L'évaluation des risques sanitaires intégrée à l'étude d'impact conclut que l'installation d'élevage n'aura pas d'effet dangereux pour la santé des populations.

Le dossier présente un volet sanitaire individualisé dans lequel les substances et agents dangereux susceptibles d'être émis par l'activité sont recensés. Il porte tant sur des éléments chimiques (exposition à l'ammoniac) que les pathogènes. Les différents modes d'exposition des populations sont présentés succinctement, ce qui conduit à une caractérisation des risques. L'étude conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal. Si cette conclusion est cohérente avec l'activité et les arguments proposés, les mesures de gestion restent à ce stade générales et peu spécifiques à ce projet.

Il existe un risque de dispersion dans l'environnement de produits zoo-sanitaires, notamment les antibiotiques, qui peuvent présenter un impact sanitaire important. Les principaux vecteurs de cette dispersion sont les déjections. Le dossier ne fait pas état de ce risque. Toutefois, dans le cadre de la santé animale, la réglementation prévoit que ceux-ci soient uniquement utilisés en cas de besoin et en fonction des prescriptions du vétérinaire de l'exploitation.

**Il pourrait être intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.**

**L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine<sup>12</sup>.** Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.

**L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de**

12 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

**réduire cette diffusion.**

#### La gestion des animaux morts et autres déchets

Les cadavres seront ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur. **L'Ae recommande de préciser le taux de mortalité observé chez les animaux durant leur élevage et une estimation du nombre de cadavres à évacuer.**

Les bidons de produits de désinfection, désinsectisation sont collectés par des établissements spécialisés.

### **3.4. Autres enjeux**

#### **3.4.1 La biodiversité et les milieux naturels**

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières. L'exploitant prévoit la mise en place de haies bocagères autour des bâtiments.

L'essentiel du projet est localisé en dehors de toute zone Natura 2000, réserve naturelle, zone humide ou ZNIEFF. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur la faune et la flore. Dans son dossier, l'exploitant mentionne que la ZNIEFF de type 1 « pelouse des Monts de Sery » englobe l'îlot 14 du plan d'épandage (environ 12 ha) et que cette parcelle ne présente pas de particularités remarquables pour la faune ou la flore. D'après les photographies aériennes de l'IGN<sup>13</sup> (2016), il apparaît en effet que cette parcelle est labourée. Il conviendra néanmoins dans le cadre de l'obtention de l'autorisation d'avoir une attention particulière sur ce secteur.

L'étude d'impact ne met pas en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation sur la faune et la flore locales. Les zones naturelles remarquables sont suffisamment éloignées des bâtiments d'élevage et des zones d'épandage pour ne pas être affectées par les travaux d'extension et l'augmentation de l'activité, hormis pour la zone d'épandage en ZNIEFF de type 1.

L'impact cumulé avec d'autres exploitations ou installations situées à proximité n'est pas étudié dans le dossier. Toutefois, l'élevage est éloigné de toute autre activité.

#### **3.4.2 Les risques**

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

##### *Prévention des accidents – étude des dangers*

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés.

L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

Les phénomènes dangereux identifiés sont un incendie des bâtiments, l'explosion d'un silo de stockage d'aliments ou des citernes de gaz, ou une intoxication liée à l'utilisation de produits dangereux. Le dossier ne précise pas les enjeux qui pourraient être concernés par ces phénomènes dangereux ni à quelle distance ils sont situés. Le dossier justifie le respect des

13 Institut national de l'information géographique et forestière, photographies aériennes consultables sur <https://www.geoportail.gouv.fr>

distances réglementaires par l'absence de bâtiments tiers à proximité.

Selon le dossier, les phénomènes dangereux peuvent avoir des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement. Il n'y a toutefois pas de tiers à proximité.

L'examen des différents critères ne fait donc pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression ou toxiques), à savoir une défense incendie assurée par une réserve incendie à 50 m des bâtiments et des extincteurs répartis sur les sites.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction d'incendie, d'autant plus polluantes qu'elles pourraient entraîner une partie des produits chimiques stockés.

**L'Ae recommande de mettre en place un moyen de rétention pour éviter leur rejet dans l'environnement.**

Les risques d'intoxication sont limités par la mise en place de détecteurs et de consignes de sécurité.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Très peu de produits dangereux sont stockés, ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

#### *Fonctionnement en mode dégradé*

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie nécessitant un confinement ou un abattage général. Aucune explication n'est donnée sur les conséquences possibles pour l'environnement d'un incendie, d'une explosion ou de la diffusion de produits dangereux.

**Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par les mesures qui seront prises en cas de fonctionnement en mode dégradé.**

METZ, le 27 mars 2020

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT